



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B31 - INDEMNISATION D'UN SAPEUR-POMPIER
PROFESSIONNEL VICTIME D'OUTRAGES DANS L'EXERCICE DE SES
FONCTIONS**

Lors d'une intervention survenue le 5 août 2019, six sapeurs-pompiers ont été victimes d'outrages dans l'exercice de leur fonction.

À l'issue d'un jugement, le tribunal correctionnel de Nice a condamné l'auteur des faits à verser, aux cinq agents constituées parties civiles à l'audience, la somme de 300 € chacun au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Le responsable étant insolvable, le service département d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a procédé, en vertu de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, à l'indemnisation de cinq des sapeurs-pompiers concernés à hauteur des sommes allouées par jugement avant de se retourner contre lui par le biais de la subrogation légale permettant à l'établissement d'émettre un titre de recette.

Cependant, le 6^{ème} membre d'équipage, M. le sergent RAPHY Frédéric n'ayant pas pu se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel de Nice, ce dernier n'a pu statuer sur sa situation.

En vue de faire valoir le principe d'égalité de traitement applicable aux agents de la fonction publique et dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à cet agent, par arrêté N° 20-2656 du 26 mai 2020, le SDIS souhaiterait pouvoir lui octroyer une indemnisation équivalente à celle versée aux autres victimes.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser l'établissement à verser, à M. RAPHY Frédéric, une indemnisation d'un montant de 300 € en dédommagement du préjudice moral subi.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (chapitre 67 - article n° 678).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver, en vertu du principe d'égalité de traitement applicable aux agents de la fonction publique territoriale et dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à M. le sergent chef RAPHY, le versement, par le SDIS 06, d'une indemnisation d'un montant de 300 € en réparation du préjudice moral subi.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY